

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N°: ICC-01/05-01/08
Date: 25 novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composé comme suit: Juge Sylvia Steiner, juge président
 Juge Joyce Aluoch
 Juge Kuniko Ozaki

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c. JEAN PIERRE BEMBA GOMBO

Public

Avec annexes publiques 1 et 2

**Enregistrement au dossier de pièces présentées lors de l'audience du
22 novembre 2010**

Origine: Le Greffe

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur

Mme. Fatou Bensouda

Mme. Petra Kneuer

Le conseil de la Défense

M. Nkwebe Liriss

M. Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M. Assingambi Zarambaud

Mme. Marie-Edith Douzima-Lawson

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Mme. Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme. Silvana Arbia

La Section d'appui aux conseils

Le greffier adjoint

M. Didier Preira

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour »),

VU la disposition 1 de la règle 137 du Règlement de procédure et de preuve qui prévoit que le Greffier fait établir et conserver un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures, y compris les transcriptions, les enregistrements sonores et vidéo et les autres supports du son ou de l'image ;

VU les normes 23 bis du Règlement de la Cour et 29 du Règlement du Greffe ;

ATTENDU que lors de la conférence de mise en état du 21 octobre 2010 la Chambre a estimé que l'utilisation d'une aide visuelle par le Procureur devrait être autorisée pendant sa déclaration liminaire et qu'une cote HNE devait y être attribuée¹ ;

ATTENDU que pendant l'audience tenue le 22 novembre 2010 (l'«Audience»), le bureau du Procureur a utilisé en soutien de son argumentation un support visuel ;

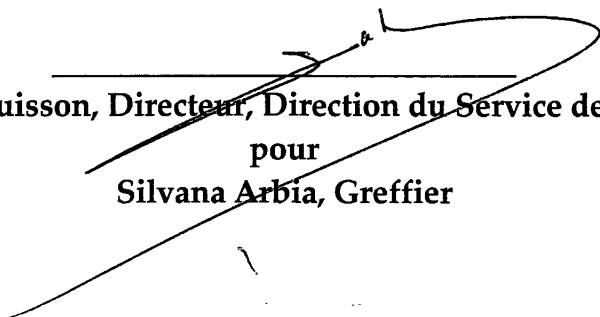
ATTENDU que ces pièces ont été utilisées lors d'une audience publique ;

¹ ICC-01/05-01/08-T-30-FRA ET WT page 5, lignes 12-14.

ENREGISTRE au dossier ICC-01/05-01/08 les documents présentés pendant l'Audience, sous la cote suivante :

ICC-01/05-01/08-HNE-3: "OTP Trial hearing Flash Presentation in English"
(annexe 1)

ICC-01/05-01/08-HNE-4: "OTP Trial hearing Flash Presentation in French"
(annexe 2)



Marc Dubuisson, Directeur, Direction du Service de la Cour
pour
Silvana Arbia, Greffier

Fait le 25 novembre 2010

À la Haye, Pays Bas